



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.681/2/V
du 18 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 20 février 1995 portant exécution
de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 et fixant les modalités
de paiement des subventions de fonctionnement'

Le 24 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 10 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 février 1995 portant exécution de l'article 32 de la loi du 29 mai 1959 et fixant les modalités de paiement des subventions de fonctionnement'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 juillet 2016. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juillet 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'arrêté en projet tend à modifier les modalités de versement des avances de subventions pour ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire en création. Il trouve dès lors un fondement juridique précis dans l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', qui précise, pour ce type d'établissements, que « les modalités de paiement des subventions sont déterminées par le Gouvernement ».

L'alinéa 1^{er} du préambule sera donc modifié afin de mentionner uniquement l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959.

2. L'arrêté en projet ne devait pas obligatoirement être soumis à la négociation syndicale. La mention de l'accomplissement de cette formalité prendra dès lors la forme d'un « considérant ».

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS